

JORF n°109 du 12 mai 2010

Texte n°7

ARRETE

**Arrêté du 28 avril 2010 fixant les modalités de déclaration, de calcul et de paiement du prélèvement prévu à l'article L. 423-14 du code de la construction et de l'habitation**

NOR: DEVU0925540A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat,

Vu le code de la construction, notamment ses articles L. 423-14, L. 452-5 et R. 452-25 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 3 décembre 2009,

Arrêtent :

**Article 1**

Les organismes redevables du prélèvement prévu à l'article L. 423-14 du code de la construction et de l'habitation déclarent et paient les sommes dues à la Caisse de garantie du logement locatif social par voie électronique via le site internet :

<https://teledclaration.cglls.fr>

La déclaration doit contenir les informations figurant dans les modèles joints au présent arrêté en fonction de la forme juridique de l'organisme, office public de l'habitat (annexe 1), société anonyme d'habitations à loyer modéré, fondation d'HLM et société anonyme coopérative d'habitations à loyer modéré (annexe 2) ou société d'économie mixte (annexe 3).

Au-delà de la date limite prévue pour la déclaration et le paiement par voie électronique, les organismes utiliseront l'imprimé joint au présent arrêté pour régulariser leur situation.

Le prélèvement de l'année N est établi sur la base des comptes des deux derniers exercices clos, N — 1 et N — 2.

## Article 2

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, le directeur général du Trésor et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## Annexe

### A N N E X E S

#### A N N E X E I

#### DÉCLARATION DU PRÉLÈVEMENT PRÉVU À L'ARTICLE L. 423-14

#### DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION POUR LES OFFICES PUBLICS DE L'HABITAT

Vous pouvez consulter le tableau dans le

JOn° 109 du 12/05/2010 texte numéro 7

(1) Les emprunts à exclure sont les emprunts à l'origine à moins d'un an (ex : avances des collectivités locales) et non les emprunts apparaissant dans la colonne à moins d'un an de l'état des dettes (annexe 5, tableau 8).

Nota. — L'ensemble des annexes mentionnées dans le présent modèle de déclaration se réfère à l'instruction codificatrice n°06-060-M31 du 14 décembre 2006 pour les OPH à comptabilité publique et à l'instruction n°95-7 modifiée pour les OPH à comptabilité de commerce.

Le déclarant certifie l'exactitude des mentions portées ci-dessus.

Nom, prénom et qualité du déclarant :

Date de la déclaration :

Timbre de l'organisme et signature du déclarant :

Pièces jointes :

1.

2.

3.

## A N N E X E I I

### DÉCLARATION DU PRÉLÈVEMENT PRÉVU À L'ARTICLE L. 423-14 DU

### CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION POUR LES SA D'HLM, FONDATIONS ET SA COOPÉRATIVES D'HLM

Vous pouvez consulter le tableau dans le

JOn° 109 du 12/05/2010 texte numéro 7

(1) Les emprunts à exclure sont les emprunts à l'origine à moins d'un an et non les emprunts apparaissant dans la colonne à moins d'un an de l'état des dettes (annexe 2, tableau 6).

Nota. — L'ensemble des annexes mentionnées dans le présent modèle de déclaration se réfère à l'instruction n°92-10 modifiée applicable aux sociétés anonymes et fondations d'HLM et aux sociétés anonymes coopératives d'HLM.

Le déclarant certifie l'exactitude des mentions portées ci-dessus.

Nom, prénom et qualité du déclarant :

Date de la déclaration :

Timbre de l'organisme et signature du déclarant :

Pièces jointes :

1.

2.

3.

## A N N E X E I I I

### DÉCLARATION DU PRÉLÈVEMENT PRÉVU À L'ARTICLE L. 423-14

### DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION POUR LES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE

Vous pouvez consulter le tableau dans le

JOn° 109 du 12/05/2010 texte numéro 7

(1) Pour les SEM multi-activités, certains emplois et ressources sont affectés spécifiquement au logement conventionné et sont donc déclarés directement par l'organisme. En revanche, les emplois et ressources non affectés à la seule activité « logement conventionné » doivent être retraités pour être ventilés entre l'activité « logement conventionné » et les autres activités en fonction de clés de répartition. Ces clés sont calculées de manière similaire à la méthode choisie par l'organisme pour déterminer la part variable de la cotisation additionnelle, mais seuls les logements conventionnés doivent être pris en compte pour le calcul. Les clés de répartition sont calculées à partir des comptes des deux derniers exercices clos N — 1 et N — 2 et appliquées respectivement aux exercices correspondants.

(2) Les « logements conventionnés » considérés pour remplir cette déclaration sont ceux mentionnés à l'article L. 423-14, à savoir les logements à usage locatif et les logements-foyers et conventionnés dans les conditions définies à l'article L. 351-2 ou, dans les départements d'outre-mer, construits, acquis ou améliorés avec le concours financier de l'Etat.

(3) Les emprunts à exclure sont les emprunts à l'origine à moins d'un an et non les emprunts apparaissant dans la colonne à moins d'un an de l'état des dettes de la liasse fiscale.

(4) Les immobilisations « mixtes » sont celles relatives à la fois à l'activité « logement conventionné » et à d'autres activités. S'agissant des immobilisations financières par exemple, il s'agit de participations prises dans des structures multi-activités, exerçant à la fois une activité « logement social » et d'autres activités.

Le déclarant certifie l'exactitude des mentions portées ci-dessus.

Nom, prénom et qualité du déclarant :

Date de la déclaration :

Timbre de l'organisme et signature du déclarant :

Pièces jointes :

1.

2.

3.

Fait à Paris, le 28 avril 2010.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
de l'énergie, du développement durable et de la mer,  
en charge des technologies vertes  
et des négociations sur le climat,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat,  
de l'urbanisme et des paysages,  
E. Crépon

La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement

du directeur général du Trésor :

Le chef de service,

H. de Villeroche

Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la réforme de l'Etat,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

R. Gintz